PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'aménagement, de l'environnement et des transports d'Île-de-France

Paris, le 09/05/2025

Service Politiques et Police de l'Eau

Réf : 2025-0420
Dossier n° 01 0028 1835

Avec accusé de réception

COGEDIM
87 rue de Richelieu
75 002 Paris

À l'attention de Monsieur HERAUD

Objet : [Récépissé] - Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif au projet de construction immobilière au 32 quai Jean-Baptiste Clément sur la commune d'Alfortville (94)

Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0028 1835 pour lequel un récépissé vous a été délivré le 4 décembre 2024.

Après analyse de votre dossier, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève des rubriques 1.1.1.0, 2.2.3.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain (...)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration (...)

	classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration (...)

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables. Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux sans délai.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
Le chef de l'unité Marne Seine Amont

Maxime HAVIER